

2018_CT2_335

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence gestionnaire du stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le 11 octobre 2018, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 5 octobre 2018, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GOURNES Jean-Pascal – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – YDE Marcel

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à MORBELLI Pascale – AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BALDO Edouard donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – DAGORNE Robert donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PAOLI Stéphane donne pouvoir à SUSINI Jules – PELLENC Roger donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SALOMON Monique donne pouvoir à HOUEIX Roger – TERME Françoise donne pouvoir à MERGER Reine

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BORELLI Christian – CANAL Jean-Louis – CRISTIANI Georges – de BUSSCHERE Charlotte – FERAUD Jean-Claude – GARELLA Jean-Brice – JOISSAINS Sophie – LEGIER Michel – MÉI Roger – MENFI Jeannot – NERINI Nathalie – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – ROLANDO Christian – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 11 octobre 2018

03_1_06

■ **Approbation de la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence gestionnaire du stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-Marseille-Provence**

Madame le Président soumet pour information au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Déplacements et Accessibilité

■ Séance du 18 Octobre 2018

8131

TRA 004-18/10/18 CM

■ Approbation de la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence gestionnaire du stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Dans le cadre de la réforme de décentralisation et de dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable depuis le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la commune d'Aix-en-Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour non-paiement total ou partiel de la redevance tarifaire de stationnement en surface.

Ce produit est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du Forfait Post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

En vertu de l'article L2333-87 du CGCT, la commune d'Aix-en-Provence, située sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence, reverse le produit des forfaits de post stationnement à celle-ci, déduction faite des coûts relatifs à la mise en œuvre de la réforme.

C'est à cet effet qu'il est soumis à votre approbation, la convention de reversement du produit des forfaits post-stationnement entre la ville d'Aix-en-Provence et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Le reversement du produit des forfaits post-stationnement émanant de la commune d'Aix-en-Provence, sera affecté à la réalisation des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_335-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Toutefois, conformément à l'article L 2333-87 du CGCT, la commune d'Aix-en-Provence compétente en matière de voirie, pourra aussi conserver une partie du forfait post stationnement pour financer certaines opérations inhérentes à cette compétence

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la Ville d'Aix-en-Provence a instauré un forfait post-stationnement (FPS) pour non-paiement total ou partiel de la redevance stationnement,
- Que le produit des FPS moins les frais de mise en œuvre est reversé à la Métropole-Aix-Marseille Provence,
- Que la Ville d'Aix-en-Provence est compétente en matière de voirie sur son territoire,
- Qu'elle peut donc conserver une partie du produit des FPS pour financer certaines opérations relevant de cette compétence,
- Qu'il convient donc de définir les conditions et modalités du reversement de ce produit FPS pour l'année 2018 et 2019 par voie de convention,
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence affectera cette ressource financière, à des opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation sur son territoire.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée, relative au reversement des forfaits post stationnement émanant de la Ville d'Aix-en-Provence à la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'année 2018 et 2019.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant, est autorisée à signer cette convention ou tout document y afférent.

Pour enrôlement,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_335-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

**CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT
DU PRODUIT DES FORFAITS DE POST-STATIONNEMENT
ENTRE LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE
ET LA COMMUNE D'AIX-EN-PROVENCE**

Entre

La **Métropole Aix-Marseille-Provence**, représentée par sa présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée à signer en application de la délibération du conseil de la métropole du 20 septembre 2018,

ci-après désignée « La métropole » ;

et

La **commune d'Aix-en-Provence**, représentée par son maire en exercice, Madame Maryse JOISSAINS-MASINI autorisée à signer en application de la délibération du conseil municipal du 05 mars 2001.

ci-après désignée « La commune » ;

il est convenu ce qu'il suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre de la réforme de décentralisation de stationnement payant sur voirie, la présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la commune reverse annuellement à la Métropole Aix-Marseille-Provence, le produit des forfaits de post-stationnement déduction faites des coûts de mise en œuvre conformément aux dispositions du III de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Le produit des forfaits de post-stationnement pris en compte à l'alinéa précédent correspond au montant des forfaits de post-stationnement recouverts et comptabilisés par la commune et qui sera repris au sein du compte administratif de l'année considérée.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_335-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Article 2 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle porte sur les produits des forfaits post-stationnement encaissés par la commune, au titre des exercices 2018 et 2019. A ce titre les périodes prises en compte pour la détermination des produits sont :

- Du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 (journée complémentaire incluse)
- Du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 (journée complémentaire incluse).

Article 3 : Prise en compte des différents coûts supportés par la commune pour la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement

Conformément à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales, l'assiette du produit à répartir entre la commune et la métropole pour financer des investissements s'entend déduction faite des coûts de mise en œuvre des forfaits post-stationnement.

Les coûts supportés par la commune peuvent être classés en deux catégories :

1. les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement ;
2. les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie.

Le tableau ci-dessous répartit les différents coûts selon les deux catégories définies précédemment.

	Catégorie 1 : coûts directement et exclusivement liés aux forfaits de post-stationnement	Catégorie 2 : coûts mixtes
Système d'information intégré d'établissement des forfaits de post-stationnement et de gestion des recours administratifs préalables obligatoires : <ul style="list-style-type: none">- logiciel « back-office » ;- portail de dépôt des recours administratifs préalables obligatoires ;- hébergement et maintenance.	X	
Acquisition initiale et renouvellement de moyens de contrôle (terminaux type PDA) et maintenance récurrente associée.		X
Frais de télécommunication liés aux moyens de contrôle.		X
Gestion technique centralisée des horodateurs.		X
Mise à jour du système d'information des horodateurs pour les rendre compatible à la réforme.	X	
Prestations facturées de traitement du recouvrement des FPS par l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (barème national).	X	

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_335-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Masse salariale affectée au contrôle du paiement de la redevance sur voirie : agents de surveillance de la voie publique et encadrement direct.		X
Masse salariale affectée à la gestion des recours administratifs préalables obligatoires : agents de traitement et encadrement direct. Au <i>prorata</i> du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes.	X	
Gestion des contentieux : <ul style="list-style-type: none"> - interface logicielle entre la commune et la commission du contentieux du stationnement payant ; - masse salariale affectée au contentieux du stationnement payant : agents de traitement et encadrement direct. Au <i>prorata</i> du temps passé si l'agent exerce d'autres missions ou encadre d'autres équipes ; - frais des prestataires sollicités pour le contentieux du stationnement payant. 	X	
Frais d'affranchissement liés aux recours administratifs préalables obligatoires et aux contentieux	X	
Actions de communication sur la réforme	X	
Autres....		

Les dépenses d'investissement sont retenues pour leur montant TTC déduction faite du FCTVA.

Pour l'exercice 2018, première année de mise en œuvre de la réforme, les dépenses éligibles supportées en 2016 et 2017 afin de rendre le dispositif opérationnel au 1^{er} janvier 2018, s'ajoutent aux dépenses de la commune définies dans le présent article.

Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits post-stationnement (FPS) (catégorie 1) sont déduits dans leur intégralité du produit des recettes FPS à reverser à la Métropole. Les coûts mixtes (catégorie 2) sont déduits des recettes FPS après application d'un coefficient obtenu par la formule suivante :

<p>Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N</p> <hr style="width: 80%; margin: 0 auto;"/> <p>Total des recettes comptabilisées au compte administratif de l'année N issues du paiement immédiat de la redevance de stationnement</p> <p>+ Montant des forfaits de post-stationnement établis dans l'année N</p>

Article 4 : Répartition du produit FPS entre la commune et la métropole

Le produit des forfaits de post-stationnement encaissé par la commune, déduction faite des coûts supportés par la commune pour la mise en œuvre tels que définis à l'article 3 de la présente convention, est réparti entre la commune et la métropole comme suit :

- 50% à la commune pour financer des opérations de voiries sur le territoire de la commune

Accusé de réception en préfecture 01/10/2018 10:05:40 1011-2018_CT2_335-DE Date de téltransmission : 22/10/2018 Date de réception préfecture : 22/10/2018

- 50% à la métropole pour financier des opérations de mobilité durable et de voirie métropolitaine sur le territoire du Pays d'Aix dont la liste sera approuvée annuellement par le Conseil Métropolitain.

Une réunion entre les parties est organisée au plus tard le 15 octobre de chaque exercice (N) au cours de laquelle :

- la commune communique, sur la base du produit des forfaits post-stationnement perçu au cours du premier semestre de l'année N, des coûts de mise en œuvre et des prévisions pour le second semestre, un montant prévisionnel du produit à reverser à la métropole au titre de l'exercice considéré ;
- chacune des parties communique à l'autre la liste des opérations auxquelles sera affectée la quote-part du produit des forfaits post-stationnement.

Article 5 : Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement de la commune à la métropole

Le produit des forfaits de post-stationnement est perçu par la commune en année N.

Au plus tard au 30/04 de l'année N+1, la commune communique à la métropole un certificat administratif visé par le représentant de la commune et le trésorier-principal d'Aix-en-Provence et détaillant les dépenses et les recettes retenues pour l'exercice N (n° de mandat, fournisseur, libellé, date et montant des factures). Cet état précise également la quote-part à reverser à la métropole et est accompagné des pièces justificatives.

Au plus tard au 30/06 de l'année N+1, la commune procède au mandatement de la quote-part métropolitaine.

Si le total des coûts de mise en œuvre est supérieur ou égal au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à la métropole est nul.

Cependant par dérogation, et eu égard aux investissements initiaux importants supportés par la commune au titre de la mise en œuvre de la réforme, il est convenu entre les parties, que dans cette hypothèse, la part du solde de l'exercice 2018, inhérente aux coûts d'investissement, serait reportée exceptionnellement sur l'exercice 2019, pour être compensée par le produit des forfaits de post stationnement de l'exercice suivant.

Article 6 : Modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les deux parties pour les années 2018 et 2019 et s'achève une fois les opérations de remboursement effectuées par la commune. Le produit des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de mise en œuvre est dû à la métropole à compter du 1^{er} janvier 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20181011-2018_CT2_335-
DE
Date de télétransmission : 22/10/2018
Date de réception préfecture : 22/10/2018

Article 7 : Règlement des différends

En cas de différend né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la convention notamment pour la validation des coûts liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement, les parties tentent de trouver un accord amiable.

Si le différend persiste, il est porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Marseille.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Pour La Présidente et par délégation

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire,

Roland BLUM

Maryse JOISSAINS-MASINI

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation de la convention relative au reversement du produit des forfaits post-stationnement de la commune d'Aix-en-Provence gestionnaire du stationnement payant sur voirie à la Métropole Aix-Marseille-Provence

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le **16 OCT. 2018**